

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Troyes, le **22 juillet 2026**

Nos réf. : SAU/EC/SP n° 26-327

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCARA

Zone Industrielle
10700 Villette-Sur-Aube

Code AIOT : 0005702130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2026 dans l'établissement SCARA implanté Zone Industrielle 10700 Villette-sur-Aube. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le principal danger présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables est l'explosion. La réglementation encadrant l'exploitation de ces installations insiste par conséquent sur le nettoyage régulier des locaux et équipements. Il s'agit de la première mesure de prévention du risque d'explosion à mettre en œuvre par les exploitants de silos, car la présence de poussières accumulées dans les différentes zones des bâtiments accroît considérablement la probabilité et les conséquences d'une éventuelle explosion.

La campagne de visites d'inspection menée sur une partie du parc de silos du département de l'Aube s'inscrit dans le cadre de l'examen de l'application effective de cette mesure de prévention. Le caractère inopiné et la période de la moisson ont été retenus afin de constater l'état réel d'empoussièrement des installations en cette période critique de haute activité ; notamment au regard de la canicule en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCARA
- Zone Industrielle 10700 Villette-sur-Aube
- Code AIOT : 0005702130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Il s'agit d'un silo classé site à enjeux importants en raison des habitations situées à proximité et classé Seveso seuil bas au titre du stockage de produits phytosanitaires. Ses installations jouxtent un autre site Seveso seuil bas, Cristal Union.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10	Sans objet
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1	Sans objet
3	Registre de nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site a déjà fait l'objet de plusieurs rappels à l'ordre relatifs à la maîtrise de l'empoussièrement du site.

Si, aujourd'hui, la situation n'est plus problématique au regard du risque d'explosion, elle reste toutefois préoccupante.

En effet, ce silo est le site le plus important du groupe SCARA : y transitent d'importantes quantités de grains qui sont nettoyés et calibrés. Ces opérations engendrent un volume conséquent de poussières.

Or les conditions de conception des installations (tapis non capotés, zones non accessibles lors des épisodes caniculaires, capacité du système d'aspiration, ...), doivent être interrogées afin d'assurer la propreté permanente du site. Elles doivent être associées à un nettoyage plus rigoureux (parois, câbles, ...).

Ainsi les conditions de conception des installations et de leur exploitation doivent être mises en adéquation pour faire face aux épisodes caniculaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Une vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds a été réalisée. Ont été présentés les rapports suivants : • n°7793681/73/4 du 13 octobre 2025 pour le silo DEMAY 1, sans observation ; • n°7793681/74/4 du 13 octobre 2025 pour le silo DEMAY 2, sans observation ; • n°7793681/68/4 du 13 octobre 2025 pour le silo BRIANT 1, sans observation ; • n°7793681/69/4 du 13 octobre 2025 pour le silo BRIANT 2, sans observation ; • n°7793681/70/4 du 13 octobre 2025 pour le silo BRIANT 3, sans observation ; • n°7793681/71/4 du 13 octobre 2025 pour le silo BRIANT 4, sans observation ; • n°7793681/72/4 du 13 octobre 2025 pour le silo BRIANT 5, sans observation. Tous concluent à la conformité des installations. Une vérification des installations électriques a été réalisée. Les rapports Q18 du 13 octobre 2025 concluent à une absence de risque d'incendie et d'explosion pour les silos BRIANT 1, 2, 3, 5 et DEMAY 1, ainsi que pour les séchoirs 1 et 2. Pour le silo BRIANT 4, le rapport Q18 du 13 octobre 2025 identifie un coffret électrique empoussiéré. L'action corrective a été réalisée le 23 octobre 2025. Pour le silo DEMAY 2, le rapport Q18 du 13 octobre 2025 identifie des risques de dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel et la présence de poussière déposée de nature à provoquer un danger dans les armoires. Les actions correctives ont été réalisées les 23 et 27 octobre 2025. La réalisation de ces actions correctives sera vérifiée lors des prochains contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Par sondage, l'inspection a porté sur le silo BRIANT 5, dont la gravité du phénomène dangereux associé est sérieuse. Les installations du rez-de-chaussée, du 1 ^{er} , du 2 ^{ème} et du 3 ^{ème} étages sont globalement propres. Celles du 4 ^{ème} et 5 ^{ème} étages présentent un empoussièrement visible sur les câbles et les parois. Dans la galerie sur-cellules, un tas de grain est présent à l'entrée et une couche de poussières est présente à proximité des bandes transporteuses non capotées, dans des quantités notables, sans toutefois dépasser le seuil limite de 50 g/m ³ . Les parois qui s'élèvent jusqu'à la tête d'élévateur sont empoussiérées. La galerie sous-cellules présente des tas de matières organiques, consécutives au nettoyage de la poussière et des grains, présents historiquement sous le redler et dégradés sous forme de terre. Au niveau du pied d'élévateur, un tas de grains notable est présent. L'adjoint au chef du silo justifie de ces écarts au regard des températures caniculaires de la semaine précédente, atteignant des températures où les salariés n'étaient pas en mesure d'intervenir physiquement pour procéder au nettoyage. Par ailleurs, il indique que la conception des silos du site complexifie leur nettoyage. Par courriel du 10 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les photographies des lieux nettoyés : tête d'élévateur, galerie supérieure, entrée de cette galerie. Néanmoins, les traces de pas dans la poussière restent visibles au premier plan de la photographie de la galerie supérieure. La photographie de l'entrée de la galerie n'appelle pas d'observation. La photographie prise à la tête de l'élévateur montre des motifs représentés par la poussière et des traces de balai sur la paroi. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ce nettoyage était insuffisant. Par courriel du 17 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées de nouvelles photographies des lieux nettoyés. Cette fois, ce nettoyage n'appelle plus de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le registre de nettoyage a été transmis par courriels des 10 et 17 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite